

certain & juste titre, Nous, à la supplication des dits conjoints, & pour contem-
plation de notre dit Conseiller, & aussi pour les bons, loyaux & agréables services
qu'il Nous a faits, les Lettres dessus transcrites & tout le contenu en icelles, de notre
plaine puissance, pouvoir, autorité Royal & grace especial, louons, gréons, ratifions,
& par ces présentes avons confirmé & confirmons, & iceulx luy avons octroyé &
octroyons de nouvel, se mestier est : Et oultre, voulons pour Nous & pour nos suc-
cesseurs, que notre présent octroy & confirmation vailent & tiengnent, & soyent tenus
& gardés en tout & par-tout de point en point, à tousjours mais sans enfreindre, par nos
amés & féaulx les Gens tenants notre Parlement, & qui nos autres subléquens Parle-
ments tendront, par les Maîtres & Gardes des Foires de *Champaigne & de Brie*, par les
Gardes & Juges du Petit Seel de *Montpellier*, par le *Sénéchal de Beaucaire*, & par
tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, & leurs Lieutenans, si comme à
chacun d'eulx appartiendra. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous
avons fait mettre notre Seel à ces présentes Lettres : Sauf en autres choses notre
droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le dix-huitième jour de Juillet, l'an de
grace mil quatre cens un, & de notre regne, le vingt-troisième.* Par le Roy, en son
Conseil, le Roy de *Secile*, Messieurs les Ducs de *Berry & d'Orléans*, le Con-
nestable, ^a Vous, le Grand Maître d'Orsel, & autres, présents. NEAUVILLE.

(p) Collation est faite aux Lettres dessus transcrites. *Visa.*

NOTE.

(p) Ces mots ne font point dans le Registre du Trésor des Chartres.

CHARLES
VI.
à Paris, le 18
de Juillet
1401.

^a Le Chancelier
de France. Voyez
le 5.^e Vol. de ce
Rec. page 653.
Note (c).

(a) Mandement qui ordonne qu'il sera fabriqué de petits Deniers Parisis,
& qui fixe le prix de l'Argent.

CHARLES
VI.
à Paris, le 19
de Juillet
1401.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les
Généraux-Maîtres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Pour ce que Nous
avons entendu que à présent il est très-grant necessité entre nostre Peuple, de petite
Monnoye noire, tant pour faire aumosne comme autrement, Nous avons ordonné
que en nostre Monnoye à *Paris*, soient faictz, ouvrez & monnoyez jusques à la
somme de mil Mars d'Argent, pour faire petiz Deniers Parisis, sur la forme &
aussi de la Loy & poix de ceulx qui courent à présent pour ung Denier Parisis la
pièce, à 1 Denier XVI. grains de Loy, Argent le Roy, & ^b de xv. Sols de poix au
Marc de *Paris*, pour délivrer à nostre amé & féal Aumosnier, & non à autre, pour
convertir à nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de mil Mars
d'Argent ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer à une fois ou à plusieurs,
par la manière que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun
Marc d'Argent monnoyé à ladicte Loy, VI. Livres IIII. Sols Tournois; & par rap-
portant ces présentes & reconnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & féaulx
Gens de noz Comptes à *Paris*, que ilz passent & allouent le dit pris ès comptes de
celuy ou ceulx à qui il appartient, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou des-
fentes à ce contraires. *Donné à Paris, le XIX.^e jour de Juillet, l'an de grace mil
IIII.^e & iiii.^e, & de nostre Regne le XXI.^e* Ainsi signé. Par le Roy. PROPHETE.

^b De cent quatre-
vi. et pièces au
marc.

Nonobstant que ou Mandement du Roy soit contenu & mandé que l'en donne
pour Marc d'Argent VI. Livres IIII. Sols Tournois, toutesvoes les Généraux-Maîtres
des Monnoyes n'ont ordonné estre mis en l'Exécutoire que VI. Livres II. Sols VI.
Deniers Tournois. *Fait le XXVII.^e jour de Juillet, l'an mil IIII.^e & iiii.^e.*

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes
de Paris, fol.^o vingt 3. recto. [143.]

Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour
ouvrir en la Monnoye de Paris, pour l'Aumos-
ne, mil Mars d'Argent à VI. Livres II. Sols
VI. Deniers Tournois le Marc.*

, M m m iij

Nonobstant que par le Mandement du Roy cy-dessus escript, soit mandé que l'en donne en Marc d'Argent, vi. Livres III. Sols Tournois, toutesvoes les Généraulx-Maistres n'ont ordonné estre mis en l'Exécutoire dudit Mandement, que vi. Livres II. Sols vi. Deniers Tournois, comme il a esté acoustumé.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Juillet 1401.

(a) *Lettres de Sauvegarde Royale pour les Habitans de la Ville de Rouvroy sur Meuse, située dans l'Empire, & Sujets sans moyen de l'Evêque de Verdun.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & à venir, que de par noz amez les Bourgeois, manans & habitans de la ville de (b) *Rouvroy sur Meuse*, subgiez & justiciables sans moyen de l'Evêque de *Verdun*, par certains leurs Procureurs & messaiges à Nous n'agaires par eulx envoyez, Nous a esté exposé en suppliant, que comme la dicte Ville & terrouoir d'icelle, soient situez & alliez en l'Empire, hors de nostre Royaume, à quatre lieues près ou environ, & non subgecte de Nous, mais subgecte dudit Evêque, comme dit est, & que pour estre gardez & desfeindus des griefz, forces, violences, oppressions, molestacions & inquiétacions indeues qui faictes leur sont chascun jour sans cause raisonnable, & pourroient encore plus estre faictes ou temps avenir par leurs hayneux & malveillans, ou préjudice desdiz exposans & dudit Evêque, ycellui Evêque leur Seigneur qui à ce n'a peu & ne pourroit nullement remédier, leur ait octroyé pour lui & ses successeurs Evêques de *Verdun*,
a soit licite. que iceulx exposans puissent & leur^a loyse eulx meestre & faire meestre & tenir à tousjours, eulx, leurs postérité & successeurs, & leurs biens présens & avenir, habitans en ladicte Ville, en & soubz nostre proteccion & sauvegarde espécial, à héritage & à tousjours, ou autrement, & de Nous pour ce paier telz devoirs & redevances que sur ce voudrions ordonner, & qu'ilz pourroient honnement supporter, si comme par les Lettres dudit Evêque sur ce faictes, desquelles la teneur s'ensuit,

A Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront. *Liebaulz de Cusance*, par la grace de Dieu Evêque de ^b *Verdun*: Salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que afin que les habitans de nostre ville de *Rouvroy sus Meuse*, noz hommes & subgiez à cause de nostre Evêché de *Verdun*, soient gardez & desfeinduz de plusieurs tors, griefz, violences & inquiétacions indeues qui leur sont faictes de jour en jour, & se pourroient faire en temps avenir, à tort & sans cause, ou préjudice & dommage de Nous & de noz diz hommes, ^c ens quelles choses ne povons remédier de Nous meismes, Nous considérans que encontre ce ne puet l'en mieulx estre desfeinduz ne soustenuis, que par très-excellent & très-puissant Prince nostre S. le Roy de France, avons pour Nous & pour noz successeurs Evêques de *Verdun*, donné & donnons ausdiz habitans de nostre dicte Ville de *Rouvroy*, congié, licence & auctorité, & expressement consentons que eulx, pour eulx, pour leur postérité & ligniés, présens
d prendre. & avenir, demourans en ladicte Ville, vailent & puissent ^d penre, recevoir & eulx meestre en la sauve espécial garde & proteccion du Roy nostre dit Seigneur, en héritage ou autrement à son bon plaisir, & que à ce soient & puissent être receuz par icellui Seigneur, paiant pour ce à lui ou à ses Commis, redevance ou (e) Bourgoisie, en tel cas souffisante, pourveu que par la dicte garde ne deppendance d'icelle, le

NOTES.

(a) Trésor des Chartres, Registre 156. P. II.º XXIII. (223.)

(b) *Rouvroy.* Voyez sur ces Lettres de Sauvegarde la p. 360 de l'Histoire de *Verdun* [par M. *Roussel*.] Il est parlé *ibid.* dans la Note (c) de la p. 232, de *Rouvenoy* ou *Rouvenet*, situé sur la *Meuse*, dans le Marquisat d'*Hatton-le-*

Châtel, au dessous de *Saint-Michel*. Il y a apparence que c'est le même lieu que *Rouvroy*, du moins dans la Table des Mat. au mot *Rouvenoy*, renvoie-t-on à cette p. 232. dans laquelle il n'est parlé que de *Rouvenoy*.

(c) *Bourgoisie.* C'est à dire, apparemment une redevance semblable à celle que des Bourgeois paient à leur Seigneur.